



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence
territoriale (Scot) Métropole Savoie (73)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1704

Avis délibéré le 30 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 juillet 2025 et a produit une contribution le 6 août 2025. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 21 juillet 2025 et a produit une contribution le 22 septembre 2025. La direction régionale des affaires culturelles a été consultée le 21 juillet 2025 et a produit une contribution le 18 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73).....	5
1.2. Présentation de la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°2 de schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73) et du territoire concerné.....	9
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73)...	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet de schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73) avec les autres plans, documents et programmes.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences du schéma de cohérence territoriale sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. État initial de l'environnement.....	10
2.3.2. Incidences et mesures ERC.....	11
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73) a été retenu.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	13

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale (Scot) élaborée par le syndicat mixte Métropole Savoie (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale.

Le Scot Métropole Savoie a été approuvé le 8 février 2020 et a fait l'objet d'une seule modification simplifiée, approuvée le 23 octobre 2021.

Le projet de modification simplifiée n°2 s'inscrit dans le cadre de la possibilité offerte par le législateur de mettre en œuvre une procédure accélérée d'évolution du document d'urbanisme par la collectivité responsable, pour intégrer les dispositions prévues par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adoption d'une trajectoire dite « zéro artificialisation nette ». Ainsi le projet envisagé pour son Scot par Métropole Savoie est principalement d'amender son document d'orientation et d'objectifs (Doo) en intégrant de nouvelles règles ayant pour objectif de réduire de moitié le potentiel foncier à vocation dite « mixte » (habitat, équipements publics et une partie des activités économiques notamment commerciales et tertiaires) par tranche décennale (2021-2031 puis 2031-2041) et à restreindre le potentiel foncier à vocation économique à 39 ha (contre 157 ha initialement) sur les mêmes pas de temps. Le Doo intègre par ailleurs une orientation ciblant en priorité la renaturation dans des « zones préférentielles de renaturation » définies à l'échelle du territoire ainsi qu'une recommandation à s'approprier les données produites dans le cadre d'une étude de fonctionnalité des sols.

Tout en maintenant son dimensionnement initial (objectif de production de 58 600 logements de 2015 à 2040 et mobilisation d'un foncier à vocation économique de 180 ha hors renouvellement urbain), le Scot redéfinit le rythme de consommation d'espace en actionnant plusieurs leviers (densification, densité, compacité des formes urbaines, renaturation). L'évaluation environnementale retranscrit des incidences globalement positives sur l'environnement. En tout état de cause, la démarche conduite par le syndicat mixte du Scot en collaboration avec le Cerema pour étudier les fonctionnalités des sols de son territoire et servir de point d'appui pour une meilleure optimisation du foncier, ne peut qu'être accueillie positivement par l'Autorité environnementale.

Certains éléments de l'évaluation environnementale mériteraient d'être précisés de manière à mieux étayer le projet de modification simplifiée n°2, en particulier en ce qui concerne le foncier à vocation économique ou d'autres fonciers spécifiques (garantie communale accordée aux « communes rurales » ou projets de mobilité structurants).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°2 du **schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification simplifiée n°2 du **schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73)**

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie totalise près de 260 000 habitants en 2022 sur 107 communes regroupées au sein de trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (communauté d'agglomération Grand Lac, communauté d'agglomération Grand Chambéry et communauté de communes Cœur de Savoie), sa croissance démographique a été de 0,9 % par an en moyenne entre 2011 et 2022.

Il concentre plus de la moitié de la population du département de la Savoie, et ses deux principaux pôles urbains : Chambéry et Aix-les-Bains. Le territoire se trouve à la croisée de deux grands axes européens nord-sud (de l'Allemagne vers la Méditerranée par Genève et Valence), ouest-est (de la façade océane vers l'Italie du nord) et est traversé par d'importants flux de circulation sur les autoroutes A41 et A43 .

Au plan environnemental, les massifs boisés recouvrent pour moitié son périmètre lui conférant une importante richesse écologique faisant soit l'objet d'une protection réglementaire¹ soit d'inventaires² et le lac du Bourget, plus grand lac naturel entièrement situé en France, occupe la partie nord du territoire.

1 15 sites Natura 2000, 12 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), une partie de la réserve naturelle nationale (RNN) des Hauts de Chartreuse.
2 109 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et 13 de type II.

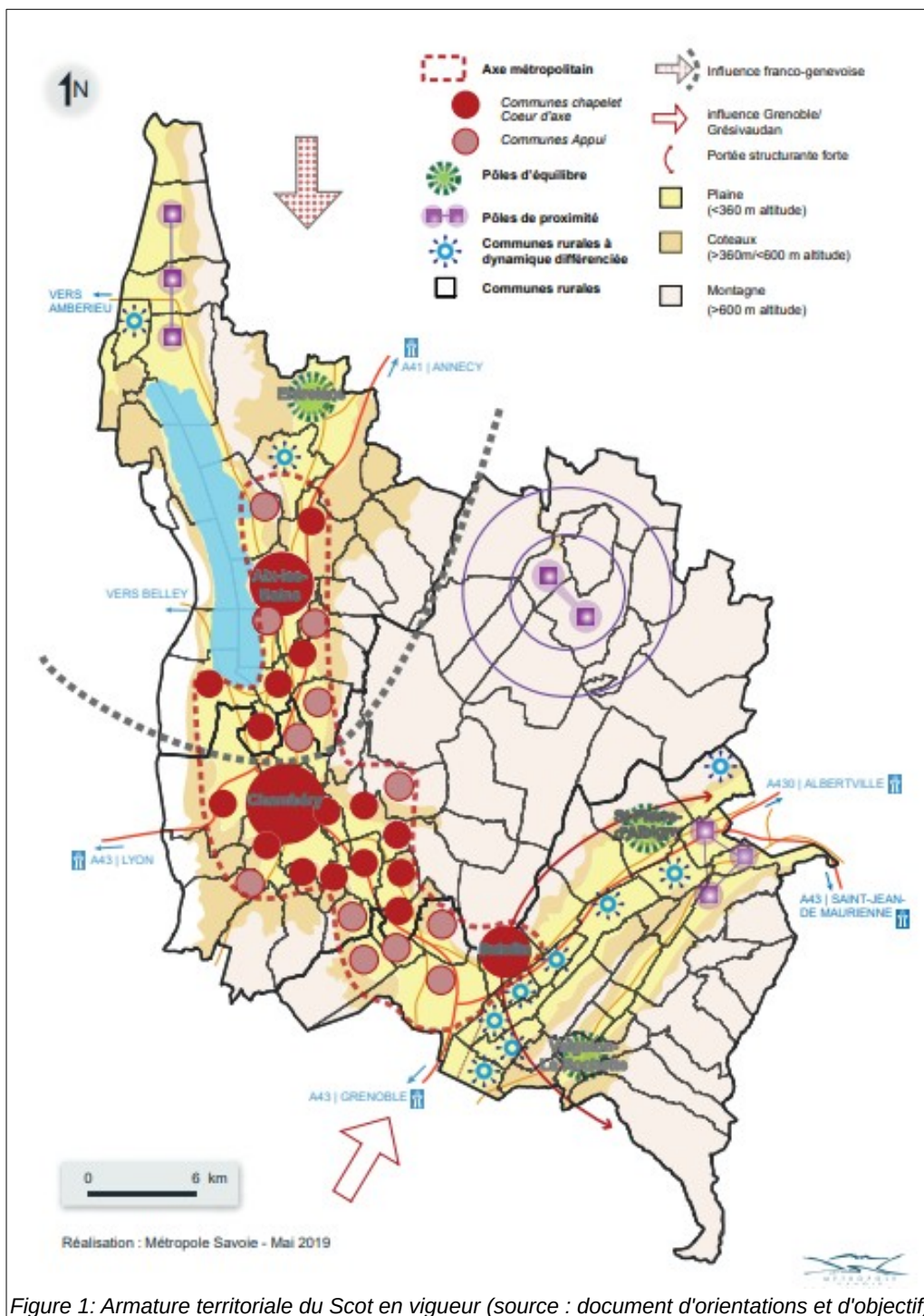


Figure 1: Armature territoriale du Scot en vigueur (source : document d'orientations et d'objectif)

1.2. Présentation de la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73)

Le Scot Métropole Savoie a été approuvé le 8 février 2020³. Une première modification simplifiée a été approuvée le 23 octobre 2021⁴ consistant en des ajustements pour améliorer la cohérence du Scot avec la réalité territoriale.

Pour rappel en matière de consommation foncière, le projet de Scot envisageait pour l'habitat d'investir un potentiel foncier de 1 400 ha de 2015 à 2040 (en vue de produire 58 600 logements environ et d'accueillir 97 000 habitants supplémentaires) et de 180 ha pour les parcs d'activités économiques.

Par arrêté du syndicat mixte Métropole Savoie en date du 31 janvier 2025, une modification simplifiée n°2 du Scot est engagée.

La modification simplifiée n°2 traduit des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en application de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, au sein du document d'orientation et d'objectifs (Doo) du Scot. En effet, l'article 194 de la loi dispose qu'une procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre par les documents d'urbanisme (Scot ou PLU) pour intégrer les objectifs fixés par la loi en l'absence de révision ou de modification du Srdet dans les délais prévus pour intégrer ces objectifs⁵.

Le projet de modification simplifiée n°2 vise prévoit donc la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en vue de territorialiser la trajectoire nationale de sobriété foncière, réduction de -50 % de la consommation fixée d'ici à 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021 sur le foncier mixte⁶ à dominante habitat puis une nouvelle trajectoire pendant la décennie suivante (2031-2041). Le besoin foncier pour le développement du tissu mixte à dominante habitat de 2021 à 2031 est ainsi :

- réévalué à 307 ha⁷ contre 509 ha dans le Scot en vigueur (sans que la période ne soit précisée), en renforçant la densité moyenne par niveau d'armature, principalement dans les communes situées dans le « cœur d'axe »⁸, en introduisant des objectifs de densification et

3 Le projet arrêté a fait l'objet d'un [avis](#) de l'Autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2019.

4 Cette évolution n'a pas fait l'objet de saisine au titre de l'examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale.

5 Il s'agit d'une procédure dérogatoire aux principes de droit commun offrant la possibilité pour les collectivités d'intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation par une modification simplifiée prévue aux [articles L.143-37 à L.143-39](#) du code de l'urbanisme. La loi Climat et Résilience disposant qu'en l'absence de révision ou de modification du Srdet pour intégrer les objectifs en matière de réduction de l'artificialisation des sols avant le 22 nov 2024, une baisse uniforme de -50 % s'applique à tous les Scot pendant la période 2021 – 2031.

6 Selon la terminologie définie par le Scot, le tissu mixte regroupe l'habitat, les équipements publics et une partie des activités économiques notamment commerciales et tertiaires. Il se distingue des pôles préférentiels économiques qui correspondent aux principaux parcs d'activités économiques du territoire ayant vocation à accueillir majoritairement des activités industrielles.

7 S'y ajoutent environ 9 ha pour les « communes rurales » au titre de la « garantie communale » issue de la loi du 20 juillet 2023 (n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux) dans le prolongement de la loi Climat et Résilience. Dans son article 4, la loi prévoit qu'une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés à la loi d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années cette surface minimale étant fixée à un hectare.

8 Le Scot comprend plusieurs niveaux de polarité (cf. figure 1 ci-avant) pour décliner ses objectifs en matière de développement, par ordre d'importance : « cœur d'axe », « communes appui », « pôles d'équilibre », « pôles de proximité », « communes rurales à dynamique différenciée », « communes rurales ».

en travaillant sur la compacité des formes urbaines en dehors des communes situées dans l'« axe métropolitain » ;

- réévalué à 275 ha entre 2031 et 2041, en maintenant les objectifs assignés à l'« axe métropolitain » compte tenu du volume de logements à produire et en renforçant la densification et la densité pour les communes en dehors de cet axe.

En matière d'activités économiques, le potentiel foncier alloué est restreint à 39 ha pour chaque décennie (2021-2031 puis 2031-2041) dans une perspective de réduction de la consommation de – 50 % par rapport au potentiel initialement alloué.

Par ailleurs, une enveloppe de 5 ha par décennie est allouée à la réalisation de projets de mobilité/intermodalité structurants en lien avec les haltes ferroviaires.

Les évolutions envisagées sont synthétisées au sein de la figure 2, extraite du dossier de saisine.

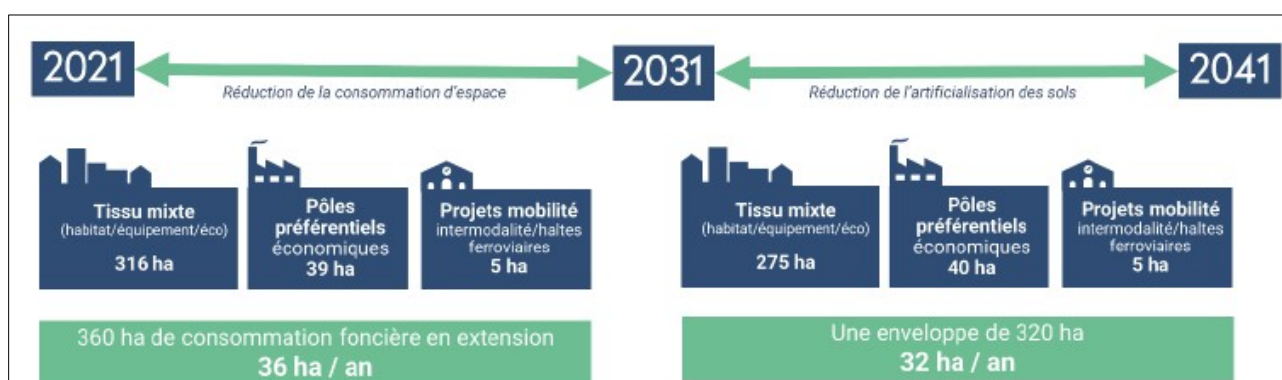


Figure 2: Trajectoire de réduction du potentiel foncier de 2021 à 2041 (source : dossier)

Enfin, la modification simplifiée n°2 du Scot identifie des zones préférentielles de renaturation au sein d'une cartographie spécifique « en hiérarchisant le niveau d'intérêt⁹ de la renaturation au sein des espaces artificialisés en fonction de leur capacité à répondre aux enjeux de reconquête de la biodiversité, d'adaptation du territoire au changement climatique et d'amélioration de la santé et du cadre de vie des habitants » et intègre une nouvelle recommandation destinée à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux et dans les projets d'urbanisation « le sol et ses fonctionnalités (notamment réservoir de carbone, réservoir de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, source de biomasse) ».

La saisine pour avis de l'Autorité environnementale procède de l'élaboration d'une évaluation environnementale volontaire au motif que le porteur de projet de Scot considère que « le projet apparaît comme susceptible d'engendrer des effets de nature à limiter les impacts négatifs sur l'environnement, notamment en raison de la réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ; « une actualisation ciblée de l'évaluation environnementale du Scot a été directement engagée, sans solliciter d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale ».

9 Fort, moyen, faible.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°2 de schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et le paysage ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73)

2.1. Observations générales

Le dossier de saisine comporte deux documents dénommés : « *notice de présentation* » (48 pages) et « *évaluation environnementale* » (72 pages) incluant un résumé non technique. Le porteur de projet de Scot a fait le choix d'actualiser l'évaluation environnementale produite à l'occasion de la révision du Scot sur une partie seulement de l'état initial de l'environnement et en fonction des données disponibles en 2025.

L'évaluation environnementale présentée répond au plan formel aux attendus réglementaires, elle est claire et bien illustrée.

2.2. Articulation du projet de schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73) avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier fait l'examen de l'articulation du projet de Scot avec les plans d'ordre supérieur en identifiant les documents qui ont évolué depuis son approbation en 2020. Il fait ainsi l'analyse des règles et objectifs du Sraddet Auvergne Rhône Alpes, de certaines des orientations des chartes des parcs naturels régionaux des Bauges et de Chartreuse, des orientations du Sdage 2022-2027, les objectifs du PGRI.

S'agissant d'une procédure d'évolution du Scot portant en particulier sur l'intégration d'objectifs nationaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols qui, par ailleurs, s'impose dans le cadre de la hiérarchie des normes au Sraddet, il aurait été bienvenu d'approfondir l'examen des règles du Sraddet afférentes à l'aménagement du territoire (notamment règle n°4 relative à la gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ; règle n°5 relative à la densification et l'optimisation du foncier économique existant).

L'Autorité environnementale recommande de détailler l'exposé de l'articulation du projet de modification simplifiée n°2 du Scot avec les règles n°4 et n°5 du Sraddet Auvergne Rhône Alpes relatives à la gestion économe de l'espace.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du schéma de cohérence territoriale sur l'environnement et mesures ERC

Le dossier rappelle avec raison les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'état initial de l'environnement sur le territoire de Scot.

2.3.1. État initial de l'environnement

Plusieurs éléments du « *diagnostic territorial* » sont actualisés et intégrés au dossier de modification simplifiée n°2 du Scot (milieu physique, paysage, milieux naturels, risques, ressources, santé publique, nuisance et pollution).

S'agissant de l'étude de multifonctionnalité des sols apparaissant très pertinente¹⁰, introduite par cette procédure d'évolution, il serait souhaitable de dénommer et localiser plus précisément les secteurs dont le potentiel de restauration de fonctionnalité est le plus fort, notamment en faisant référence aux types de fonctionnalités associées à cette restauration¹¹. À cet égard, la carte (présentée en figure 3 ci-après) déjà produite, hiérarchisant les zones préférentielles de renaturation, constituerait un appui utile.

10 Le Cerema a accompagné le porteur de projet de Scot (dans le cadre d'un [appel à manifestation d'intérêts](#) « Objectif ZAN » pour lequel le projet du Scot a été retenu) au déploiement de la méthode [MUSE](#). Le projet MUSE financé par l'ADEME propose une démarche aux collectivités pour renseigner et cartographier à l'échelle des documents d'urbanisme la multifonctionnalité potentielle des sols, pour les zones non urbaines et la capacité potentielle d'un sol à exercer des fonctions, pour les zones urbaines (4 fonctions sont retenues : la source de biomasse, la régulation du cycle de l'eau, le réservoir de carbone et le réservoir de biodiversité du sol). Cette approche fournit un porter à connaissance qui permet aux collectivités de questionner leur projet aux différentes étapes d'élaboration. Au-delà de l'objectif d'artificialiser moins, le projet MUSE donne aux territoires des éléments pour protéger les sols de grande qualité.

11 Trois enjeux ont été retenus pour l'établissement d'une hiérarchie au sein des espaces artificialisés : « *reconquête de la biodiversité* », « *adaptation aux changements climatiques* », « *santé des populations* ». Ils sont associés à des indicateurs et la méthode de recueil est précisée. Un score est obtenu à l'application de chaque méthode. Plus le score est faible, plus l'intérêt de renaturer le secteur est estimé important.

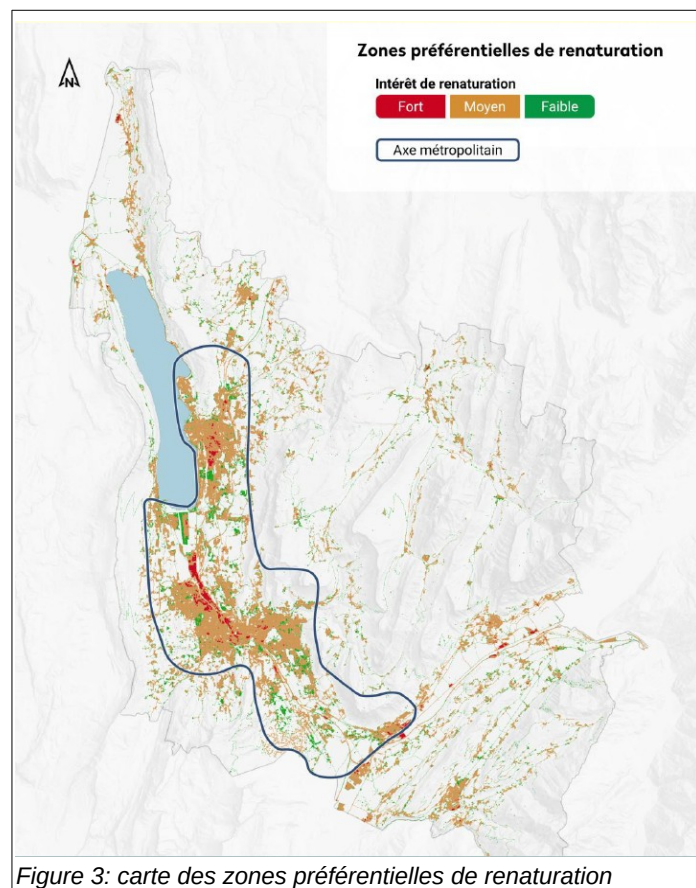


Figure 3: carte des zones préférentielles de renaturation

S'agissant de la consommation d'espaces agricoles et naturels, les données d'observation transmises s'arrêtent à l'année 2021 alors que le présent projet d'évolution du Scot est arrêté en 2025 et qu'il définit une trajectoire pour 2021-2031. L'Autorité environnementale ne peut donc pleinement apprécier dans quelle mesure la trajectoire adoptée dans le cadre de la modification simplifiée n°2, est en cohérence avec ce qui est déjà consommé entre 2021 et 2025. Il conviendrait *a minima* d'intégrer dans l'analyse au dossier les derniers millésimes disponibles (2022 et 2023) à ce jour.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **dénommer, localiser les secteurs à plus fort enjeu de renaturation en précisant quel type de fonctionnalité sera en priorité à restaurer suite à l'étude de multifonctionnalité des sols conduite ;**
- **intégrer les données de consommation d'espaces naturels et agricoles des millésimes disponibles à ce jour (2022, 2023) en vue de compléter la justification des choix opérés en matière de réduction de consommation de foncier.**

2.3.2. Incidences et mesures ERC

Les incidences de la modification simplifiée n°2 sont estimées globalement positives du fait que l'évolution « *vise à réduire les surfaces naturelles, agricoles et forestières destinées à l'urbanisation* ». La seule incidence potentiellement négative identifiée serait l'augmentation de volumes de déblais/remblais ainsi que leur traitement et valorisation du fait de l'investissement plus important

de friches urbaines. Dans son [avis](#) initial relatif à la révision du Scot en 2019, l'Autorité environnementale relevait l'absence des incidences environnementales des projets les plus structurants portés par le Scot. Cette analyse a été complétée depuis au sein du [rapport de présentation](#) approuvé mais elle aurait dû être réexploitée et restituée au sein de ce nouveau dossier pour illustrer convenablement les objectifs que se fixe cette modification simplifiée n°2 en termes d'optimisation du foncier économique, ce d'autant que la liste des pôles préférentiels ne semble pas avoir été révisée dans le cadre de la présente évolution.

Pareillement, l'Autorité environnementale dans son avis de 2019, soulignait l'intérêt de fixer une trajectoire en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. S'il est évident que cette réduction de consommation foncière ainsi que les opérations de renaturation projetées par la modification simplifiée n°2 vont générer des gains, il conviendrait de les quantifier à l'échelle du Scot de manière à apprécier les effets d'une telle évolution.

L'intégration d'une nouvelle recommandation au Doo demandant de prendre en compte la fonctionnalité des sols dans les documents d'urbanisme locaux à l'appui des données produites à l'échelle de Métropole Savoie, ainsi que de prescrire en priorité la renaturation au sein de secteurs préalablement définis est en revanche à saluer, car elle constitue une orientation bénéfique pour l'ensemble des communes faisant partie du territoire de Scot qui s'en empareront.

S'agissant des fonciers territorialisés accordés au titre de la garantie communale (9 ha) au sein des « communes rurales » ou des projets de mobilité structurants (10 ha sur les deux décennies 2021-2031 puis 2031-2041), il conviendrait d'une part de les localiser et d'autre part d'en analyser les incidences environnementales à leur échelle pour compléter l'analyse globale déjà produite au dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer les incidences des projets structurants (notamment pôles préférentiels économiques) portés par le projet en la croisant avec les effets de la modification simplifiée (restriction à 39 ha par décennie du potentiel foncier en extension) et les incidences des fonciers territorialisés accordés au titre de la garantie communale (9 ha) ou des projets de mobilité structurants (10 ha) ;**
- **de quantifier la réduction des émissions de gaz à effet de serre générée par la modification simplifiée en vue d'étayer le gain escompté.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale Métropole Savoie (73) a été retenu

L'explication des choix retenus par le projet de modification simplifiée n°2 du Scot est exprimée à la fois au sein de la notice de présentation et de l'évaluation environnementale.

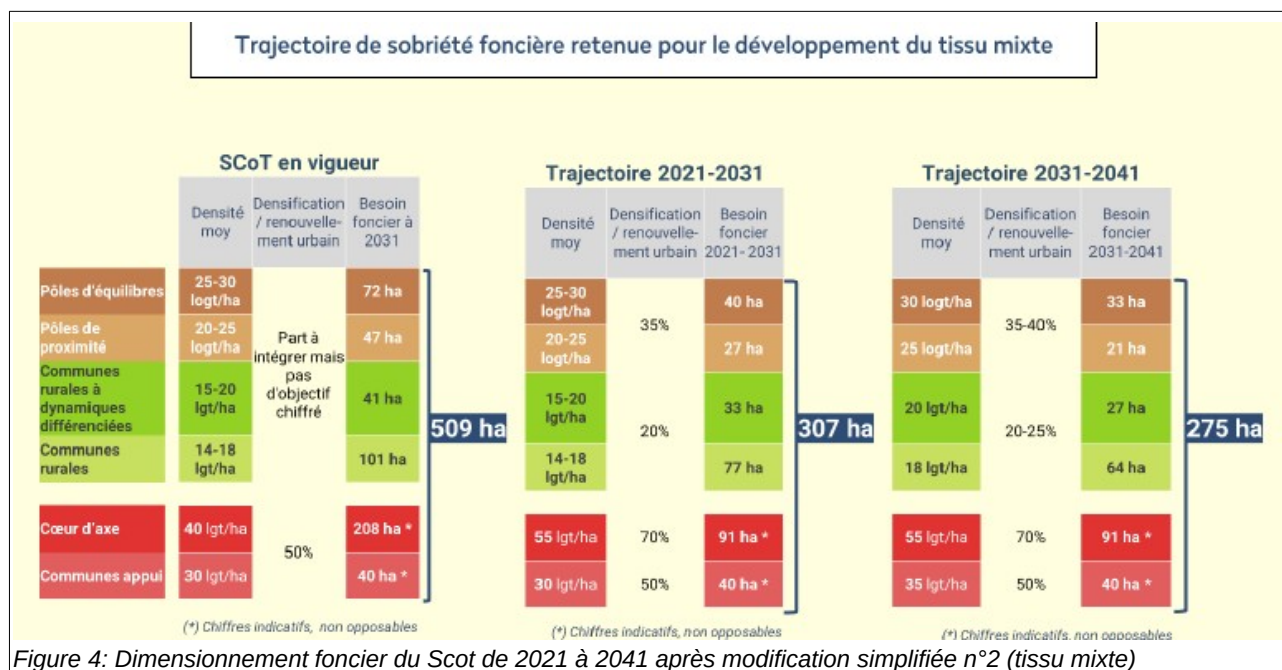


Figure 4: Dimensionnement foncier du Scot de 2021 à 2041 après modification simplifiée n°2 (tissu mixte)

Les leviers sur lesquels se base la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du Scot sont en particulier l'introduction d'une part chiffrée de logements à créer, l'augmentation de la densité moyenne de logements au sein des communes hors « *axe métropolitain* » en vue d'accentuer leurs efforts, l'augmentation des densités moyennes au sein de l'« *axe métropolitain* ».

L'effort de réduction est particulièrement consenti par les communes situées en « *cœur d'axe* », ce qui apparaît proportionné compte tenu qu'elles doivent soutenir pour 80 % la croissance démographique projetée (+1,35 % par an en moyenne).

En matière de foncier économique, la modification simplifiée n°2 du Scot restreint la possibilité de consommer en extension à 39 ha pour la décennie 2021-2031 puis 2031-2041 en maintenant cependant l'inscription d'un foncier global de 138 ha identifié au sein des « *pôles préférentiels à vocation d'activités économiques* ». Cette réduction substantielle aurait dû conduire à réviser l'identification de secteurs concernés au sein du Doo. À ce stade, il est donc permis de se questionner sur la territorialisation d'une telle réduction.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la cohérence de l'inscription d'un potentiel de 138 ha à vocation économique au sein du Doo avec la restriction introduite par la modification simplifiée n°2, d'un plafond de consommation de 78 ha de 2021 à 2041.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Au titre du dispositif de suivi, le dossier identifie les indicateurs déjà retenus au Scot en vigueur qui seront mobilisés dans le cadre de la modification simplifiée n°2.

Dans son [avis](#) de 2019, l'Autorité environnementale recommandait par ailleurs de définir un état zéro de référence pour chaque indicateur, de préciser les modalités et la fréquence de recueil de chaque indicateur, de préciser le suivi en matière de consommation d'espaces à vocation économique. Le dossier ne semble pas avoir donné suite à cette recommandation.

L'introduction d'une orientation visant à investir les zones préférentielles de renaturation devrait par ailleurs figurer dans ce dispositif de suivi amendé par ce projet de modification simplifiée n°2.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de disposer d'un état zéro de référence pour chaque indicateur, de préciser leurs modalités et leur fréquence de recueil et d'intégrer un indicateur spécifique au suivi des opérations de renaturation conduites au sein des zones préférentielles définies par le Scot.